

SEANCE DU 27 JUILLET 2021

N° 1.713.55

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.
Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;
MM. ~~Marcel~~ **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien
Cornil, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes ~~Sophie~~ **Baudson**, Véronique
Vanhoutte, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Point 14: Redevance pour l'utilisation de caveaux d'attente pour les exercices 2021 à 2025 –
Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité),
L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale
d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du
consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la
première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant
exécution du décret du 06 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception
des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour
l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le
Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités
d'utilisation de caveaux d'attente ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement : « *Redevance pour la
location de caveaux d'attente pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 avec les
nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet
2021 ;

Considérant que le règlement : « *Redevance pour la location de caveaux d'attente
pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement
sera d'application ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation de caveaux d'attente.

Ne sont pas visés l'utilisation de caveaux d'attente :

- à des fins judiciaires ;
- lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécié par le Collège communal.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ou en cas de mise en caveau d'attente d'office pour cause de non-respect des prescriptions réglementaires par la famille

Art. 3 : Les taux de la redevance est fixé à :

- **25,00 EUR** durant le premier mois d'utilisation ;
- **50,00 EUR** à partir du second mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 4 : Au moment de la demande, les montants forfaitaires précités sont réclamés à titre de consignation.

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Art. 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale f.f.,
sé) S. Duvivier

Le Bourgmestre,
sé) L. Bauduin

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f.,
S. Duvivier

Le Bourgmestre,
L. Bauduin